



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Strasbourg, le

19 DEC. 2017

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Affaire suivie par E. SCHEIL
Tél : 03.88.21.62.69

Mél : emmanuelle.scheil@bas-rhin.gouv.fr



BORDEREAU D'ENVOI

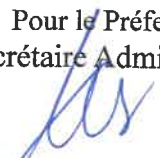
Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

à

Monsieur le Directeur Départemental de la protection
des populations
Service de surveillance de la santé animale et de
l'environnement - protection animale

Analyse de l'affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT --- Commune de WINTZENBACH EARL SCHNEIDER – FERME FAUST AP de prescriptions complémentaires	1	Transmis pour information

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif,


Emmanuelle SCHEIL

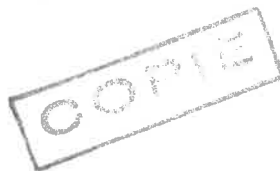


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques



ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 30 OCT. 2017

portant autorisation à l'EARL SCHNEIDER – FERME FAUST d'exploiter une unité de méthanisation à déclaration en annexe de son élevage de porcs « naisseur-engraisseur » de 7445 animaux-équivalents

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous produits animaux),
- VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1,
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n°2781-1),
- VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2014 établissant le 5e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace

- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 mars 1999 autorisant M. Freddy SCHNEIDER à exploiter un élevage de 4626 porcs de plus de 30 kg sur la commune de WINTZENBACH,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2011 fixant à l'EARL SCHNEIDER à WINTZENBACH des prescriptions mises à jour pour son élevage de porcs autorisés pour 5716 animaux-équivalents en présence simultanée
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2015 autorisant l'EARL SCHNEIDER à exploiter un élevage de 5166 places de porcs à l'engraissement (>30 kg) à WINTZENBACH
- VU le dossier d'information sur les incidences de la mise en service d'une unité de méthanisation soumise à déclaration à contrôle périodique connexe à un élevage porcin soumis à autorisation et de la mise à jour de son plan d'épandage déposé à la DDPP le 20 juin 2017 par l'EARL SCHNEIDER – FERME FAUST
- VU le rapport du 13 septembre 2017 de la Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 04 octobre 2017

CONSIDERANT que les modifications liées à la mise en service d'une unité de méthanisation en annexe de son élevage de porcs constituent un changement notable de l'installation classée,

CONSIDERANT que ces changements doivent donner lieu à la mise à jour des prescriptions qui s'appliquent à l'élevage,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}: bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

L'EARL SCHNEIDER – FERME FAUST, dont le siège social est établi 50 rue d'Eberbach – 67 470 WINTZENBACH est autorisée à mettre en service une unité de méthanisation à la ferme, en annexe de son élevage de porcs soumis à autorisation et dans la limite des conditions fixées dans les articles suivants.

Cette unité est localisée lieu dit « Zwiebelgarten », section 22 parcelles 84, 85 et 86 à WINTZENBACH.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté complète ceux du 24 mars 1999, du 04 février 2011 et du 23 janvier 2015.

Article 2 : nature de l'installation

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum
2781-1c	DC	Méthanisation de matières végétales brutes, d'effluents d'élevage et de déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Méthaniseur	Quantité méthanisée	<30	Tonnes/j	29,9t/j
2910-C3	DC	Combustion de biogaz pour une puissance thermique nominale supérieure à 0,1 MW lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	Moteur de cogénération	Puissance thermique nominale et origine du biogaz	>0,1	MW	0,124MW

DC : déclaration avec contrôle périodique ;

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers d'informations relatifs au fonctionnement de l'unité de méthanisation en annexe de l'élevage de porcs de l'EARL SCHNEIDER – FERME FAUST.

Article 2.2.1 Conditions d'admission des déchets et matières traitées

Nature et origine des matières :

La liste des produits entrants dans le méthaniseur se compose :

- 80 % des effluents d'élevage, du lisier des porcs de l'EARL SCHNEIDER – FERME FAUST , de l'ensilage de maïs ou culture intermédiaire à vocation énergétique ;
- 20 % des effluents d'élevage de bovins et de volailles d'exploitations voisines (en échange de reprise de digestat) ou de matières premières achetées (ensilage de maïs)

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente est portée à la connaissance du préfet.

Caractérisation préalable de toutes les matières entrantes, hors effluents :

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;

- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;

L'information préalable est également complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Registres entrées/sorties – Enregistrement lors de l'admission

Entrée

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume ;
- du nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sortie

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.

Contrôle du digestat avant épandage

Des échantillons représentatifs de digestat sont à prélever et à analyser (*Escherichia coli*, *Enterococcaceae* et *Salmonella*) avant stockage et avant épandage, dans le cadre de l'agrément sanitaire nécessaire à l'activité de méthanisation de sous produits animaux de catégorie 2 non destinés à la consommation humaine.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des mesures d'élimination du lot concerné.

Article 2.2.2 Déchets interdits dans l'installation :

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- boues d'épuration domestiques ou industrielles ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 2.2.3 Quantité de biogaz produite

La production maximale de biogaz est fixée à 526 000 Nm³/an et 1 441 Nm³/j.

Article 2.3 : Consistance des installations de méthanisation (voir annexe 1)

- Une trémie haute incorporation en acier inoxydable de 25 m³
- Un digesteur de 1 884 m³
- Deux caissons de pompage pour transférer le digestat
- Un post-digesteur de 4 245 m³, surmonté par un gazomètre
- Un épurateur et une torchère de sécurité
- Une construction en dur abritant le moteur de cogénération ainsi qu'un bureau
- Un conteneur abritant le post de transformation « haute tension »
- Un silo de 2 160 m³
- Trois fosses aériennes couvertes deux de 2 034 m³ et une de 2 944 m³ totaux
- Un bassin de rétention de 4 000 m³ (hauteur de digue : 1,50m)

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité de méthanisation est continue tout au long de l'année.

Organisation de la méthanisation :

Les quantités de matières premières incorporées par jour seront environ les suivantes (29,9T/j) :

- lisier de porc : 24,22T
- fumier de bovins : 2,39T
- fumier de volailles : 0,60T
- Ensilage de maïs : 2,7T

Le fumier de bovins sera livré tous les 10 jours (24T) et sera stockées sur une plate-forme et le fumier de volailles sera livré tous les 4 mois (73T)

L'introduction des substrats se fera par voie liquide ce qui implique un mélange préalable des solides et des liquides dans la fosse de mélange de 200m³.

Ainsi les substrats liquides sont pompés dans la fosse de mélange où sont introduits les substrats solides via une trémie de 12m³.

Le mélange est homogénéisé à l'aide d'un agitateur puis broyé en sortie de fosse avant d'être convoyé vers le digesteur par une pompe à rotor excentrée.

Le procédé de méthanisation en voie liquide utilisé est celui en infiniment mélangé (les bactéries sont à culture libre dans le digesteur) et le contenu du digesteur est brassé mécaniquement à des conditions de température mésophiles (38 à 42°C)

Le digesteur et le post-digesteur sont le siège de la digestion anaérobie aboutissant à la production de biogaz stocké au-dessus du niveau liquide. Ils sont surmontés d'une double membrane de stockage de respectivement 760 m³ et 1 669m³ restant au niveau bas en fonctionnement de routine.

Le stockage de biogaz dans chacune des cuves est équipé de soupapes de sécurité qui permettent de laisser échapper le biogaz excédentaire en cas de surpression dans le réservoir et d'impossibilité de le consommer, soit par le moteur de cogénération, soit par la torchère. Cette évacuation reste exceptionnelle.

Le biogaz est traité avec trois procédés :

- la filtration par charbon actif pour réduire la teneur en soufre
- l'injection d'air dans le ciel gazeux pour précipiter les ions sulfure
- l'ajout d'oxyde de fer pour faire précipiter l'H₂S

Le biogaz est ensuite séché avant sa valorisation en le faisant transiter entre le digesteur et le surpresseur dans un tronçon de canalisation enterrée en forme de serpentin et/ou au moyen d'un sécheur.

En cas de panne ou de maintenance du cogénérateur, le biogaz est stocké et le cas échéant, avant ouverture des soupapes de sécurité, brûlé par une torchère de sécurité dimensionnée de manière à garantir que la production totale de biogaz puisse être brûlée en cas d'arrêt du groupe électrogène.

Article 3 : prescriptions applicables et documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 3.1 : Prescriptions générales

S'appliquent à l'unité de méthanisation visée par le présent arrêté les prescriptions générales de :

- l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n°2781-1).

S'appliquent également les dispositions techniques relatives à l'obtention de l'agrément sanitaire prévu au règlement n°1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous produits animaux).

Article 3.2 : prévention des risques

L'exploitant veille scrupuleusement à l'application des dispositions des arrêtés ministériels mentionnés au présent article 4, et notamment celles relatives :

- aux phases de (re-)démarrage des installations (élaboration d'une consigne spécifique) ;
- aux fuites de biogaz et à la prévention des surpressions (application d'un programme de maintenance aux matériels de détection et de contrôle du biogaz produit) ;
- aux « permis d'intervention » – « Permis de feu » ;
- aux conditions de vérification des installations électriques ;

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche pour toutes les fosses, réalisé par talutage ou tout autre moyen équivalent, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, un dispositif de drainage est en place pour s'assurer de l'absence de fuite et en assurer le cas échéant la collecte éventuelle.

Article 3.3 : documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans du dossier de demande d'autorisation initial tenus à jour, où figurent notamment les emplacements des différents équipements et des dispositifs associés,
- le plan des canalisations de biogaz,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et les cahiers d'épandage des cinq dernières années,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- **tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés.**

Article 4 : gestion des épandages

Article 4.1 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (kg)		
		N	P	K
Lisier	5 718 m ³	11 703	3 443	6 692
Digestat	7 802 m ³	42 306	10 876	27 270
Total		54 009	14 319	33 962

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

L'épandage du lisier est à réaliser sur les parcelles les plus éloignées des habitations, dans des zones sans enjeu olfactif.

Article 4.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare – Restrictions

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. Les analyses de sol et des effluents prévues aux articles 5.2 et 5.3 du présent arrêté doivent servir de base de calcul à la dose à épandre selon le type d'effluent.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 4.3 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épardable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épardage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épardus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épardage rappelant les périodes durant lesquelles l'épardage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté préfectoral du 02 juin 2014 établissant le 5e programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épardage se compose de 542,54ha de Surface agricole Utile et 492,81ha de Surface Potentielle d'Épardage (voir annexe 2).

Toute modification notable du plan d'épardage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 4.4 : Épardages interdits

L'épardage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme ; cette distance est réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

Article 4.5 : Mise à disposition de parcelles pour l'épardage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents, en précisant les quantités concernées.

Article 5 : Autosurveillances

Article 5.1 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 5.2 : Analyses de terres

Des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront au minimum sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse. Des analyses complémentaires à un rythme décennal porteront dans les mêmes conditions sur les éléments cuivre et zinc, ainsi que sur les éléments traces métalliques et en substances organiques prévues par l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 (annexe VIIa)

Article 5.3 : Analyses du digestat

Les effluents faisant l'objet d'un épandage (digestat brut et lisier de porcs) doivent faire l'objet d'analyses régulières tout au long de la durée de fonctionnement de l'installation.

Ces analyses concernent au minimum :

- les teneurs en azote, phosphore et potasse du digestat brut, du digestat et du lisier ;
- les agents pathogènes fixés par la réglementation sanitaire applicable aux unités de méthanisation produisant du biogaz à partir de lisier (voir article 2.2.1) ;
- les éléments traces métalliques et en substances organiques prévues par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 (annexe VIIa) reprise à l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

Elle reposera sur des analyses d'échantillons représentatifs et doit permettre de corriger le cas échéant la quantité d'azote appliquée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler.

Article 5.4 : Auto surveillance de la méthanisation et de la production de biogaz

Les mesures à réaliser sont :

- celles mentionnées à l'article 2 (production, rejets, destruction et composition du biogaz) ;
- celles prescrites par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en matière de surveillance des émissions dans l'air ;

Article 5.5 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 6 : Modifications et cessation d'activité

Article 6.1 – Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 – Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 6.5 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

Article 8 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

Article 9 : Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WINTZENBACH et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Maire de la commune de WINTZENBACH,

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL SCHNEIDER – FERME FAUST.

Strasbourg, le 30 OCT. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

